

■ **Décision n°2023-286**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'Atelier « AÖI » pour réaliser quatre ateliers « onigris », le 6 mai 2023, à la médiathèque Antoine Chanut.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'Atelier « AÖI », épicerie-traiteur, sise 8 rue du Rocier à Coye La Forêt (60580), représentée par madame Stéphanie ROULAND, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : de verser audit atelier le montant de la prestation fixé à 480€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 4 mai 2023

Date de notification : 15/05/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16/05/2023